
ISBN 92-64-01699-6

Private Pensions: OECD Classification and Glossary

Les pensions privées : Classification et glossaire de l'OCDE

© OECD/OCDE 2005

Glossaire sur les pensions

NOTE

Afin de développer une compréhension et un langage commun, sous l'égide du Groupe de travail sur les pensions privées, le travail en cours sur le « Glossaire des pensions de l'OCDE » inclut une liste élargie des termes, avec des définitions et des équivalents. Certaines définitions figuraient déjà dans un précédent document du Secrétariat (« Revised taxonomy for pension plans, pension funds and pension entities »).*

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Jean-Marc Salou, Division des affaires financières, Direction des affaires financières et des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) – jean-marc.salou@oecd.org.

* Nous remercions Zoltan Vajda, des services financiers hongrois (« Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete »), qui a préparé une première version de ce glossaire, en 2002, dans le cadre du programme de travail du Groupe de travail sur les pensions privées.

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|--|--|----------------------------|
| 1. Coefficient d'accumulation | → | | Taux d'accumulation |
| 2. Taux d'accumulation | Fraction de sa rémunération que l'adhérent à un plan à prestations définies acquiert pour chaque année de service. | Plan à prestations définies | Coefficient d'accumulation |
| 3. Prestations constituées | Droits à pension accumulés par l'adhérent à un plan de pension. | | Droits constitués |
| 4. Droits constitués | → | | Prestations constituées |
| 5. Actifs accumulés | Valeur totale des actifs accumulés dans un fonds de pension. | | Cotisations accumulées |
| 6. Obligations au titre des prestations constituées | Valeur actuarielle des droits constitués, acquis ou non encore acquis, attribués dans le cadre du plan par application de la formule de calcul des prestations pour les services rendus jusqu'à la date d'arrêt des comptes sur la base des niveaux de salaire courants. | Obligations au titre des prestations prévisibles | |
| 7. Cotisations accumulées | → | | Actifs accumulés |
| 8. Membre adhérent actif | Adhérent à un plan de pension qui verse des cotisations (et/ou pour le compte duquel des cotisations sont versées) et qui accumule des actifs. | Adhérent à un plan de pension | |
| 9. Hypothèses actuarielles | Hypothèses diverses (concernant notamment la longévité, le salaire, l'inflation, le rendement des actifs, etc.) sur la base desquelles l'actuaire procède à l'évaluation actuarielle. | Actuaire Évaluation actuarielle | |
| 10. Déficit actuariel | Cas où la valeur actuarielle des actifs d'un fonds de pension est inférieure au montant des engagements actuariels. Mesure l'écart de valeur. | Excédent actuariel Évaluation actuarielle | Déficit |
| 11. Majoration actuarielle | Majoration de sa pension, calculée sur la base des hypothèses actuarielles, dont bénéficie le membre d'un fonds de pension qui diffère son départ à la retraite. | Hypothèses actuarielles Retraite différée | Surcote |
| 12. Passif actuariel | Montant représentatif de la valeur actualisée des droits constitués dans le cadre d'un plan de pension sur la base des hypothèses actuarielles. | Évaluation actuarielle | |
| 13. Réduction actuarielle | Réduction, sur la base des hypothèses actuarielles, de la pension perçue par l'adhérent à un plan de pension en cas de retraite anticipée. | Hypothèses actuarielles Retraite anticipée | Décote |
| 14. Rapport d'actuaire | Rapport établi par l'actuaire, à la suite de l'évaluation actuarielle, qui caractérise la situation financière du fonds de pension. | Évaluation actuarielle | |
| 15. Excédent actuariel | Cas où le passif actuariel est inférieur à la valeur actuarielle des actifs du fonds de pension. Mesure l'écart de valeur. | Déficit actuariel Surcapitalisation Évaluation actuarielle | Excédent |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|--|---|---|
| 16. Évaluation actuarielle | Évaluation réalisée périodiquement par un actuairé visant en particulier à apprécier le niveau de financement futur ou la solvabilité courante du fonds de pension au regard de ses engagements. | Déficit actuariel Excédent actuariel | Évaluation |
| 17. Actuairé | Personne ou entité chargée, à tout le moins, d'évaluer les engagements présents et futurs au titre des pensions pour déterminer la solvabilité financière du plan de pension, sur la base des méthodes actuarielles et comptables reconnues. | | |
| 18. Administration | Fonctionnement et surveillance d'un fonds de pension. | | |
| 19. Estimation annuelle des droits | → | | Relevé des droits |
| 20. Rapport annuel | Rapport établi chaque année par le fonds de pension faisant le point de son fonctionnement. | | |
| 21. Titulaire d'une rente | Personne titulaire d'une rente, qui en sera normalement le bénéficiaire. | Rente | |
| 22. Rente | Somme d'argent versée annuellement ou selon toute autre périodicité au bénéficiaire de la rente, pendant une période déterminée ou jusqu'à la survenue d'un certain événement (le décès, par exemple). | Taux de rente | Rente de retraite |
| 23. Taux de rente | Valeur actualisée d'une série de versements calculée sur la base de facteurs tels que la mortalité du titulaire de la rente et le rendement possible des investissements. | Taux de rente unisexe Taux de rente uniforme | |
| 24. Allocation d'actifs | Répartition des placements entre différentes classes d'actifs. | | |
| 25. Gestion des actifs | Investissement des avoirs du fonds de pension selon la stratégie d'investissement définie. | Gérant | |
| 26. Gérant | La ou les personnes, physiques ou morales, chargées d'investir les avoirs du fonds de pension. Les gérants peuvent aussi définir la stratégie d'investissement. | Gestion des actifs | |
| 27. Actifs | → | Engagements | Actifs du plan de pension |
| 28. Auditeur | Personne qualifiée ou entité chargée de s'assurer régulièrement de la conformité des comptes du fonds, des procédures comptables et des états de situation avec la réglementation applicable et les normes de pratiques optimales. | | |
| 29. Régime des gains moyens | Régime dans lequel les droits à pension constitués au cours d'une année dépendent du montant des gains au cours de cette année. | | Régime des gains moyens sur la carrière |
| 30. Pension de base | → | | Pension d'état de base |
| 31. Pension d'état de base | Pension non liée aux gains versée par l'État aux personnes ayant un nombre minimum d'années d'activité. | | Pension de base |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|---|---|--|
| 32. Bénéficiaire | Personne admise à bénéficier d'une prestation (l'adhérent au plan et ses ayants droit). | | Bénéficiaire du plan de pension |
| 33. Prestation | Versement effectué au profit du membre d'un fonds de pension (ou de ses ayants droit) après le départ à la retraite. | | Prestation de pension Prestation de retraite |
| 34. Relevé des droits | Relevé des droits à pension accumulés dans le cadre d'un plan à prestations définies ou estimation du montant de la pension finale dans le cadre d'un plan à cotisations définies. | | Estimation annuelle des droits |
| 35. Plans de retraite provisionnés | Sommes inscrites au bilan du promoteur du plan en tant que réserves ou provisions pour les prestations des plans de retraite professionnels. Des actifs peuvent être détenus dans des comptes séparés à des fins de financement des prestations, mais ils ne sont ni légalement, ni contractuellement des actifs du plan de retraite. | Plans de retraite capitalisés Plans de retraite non capitalisé | |
| 36. Régime des gains moyens sur la carrière | → | | Régime des gains moyens |
| 37. Fonds de pension fermé | Fonds servant de support à des plans de pension réservés à certaines catégories de salariés (par exemple, salariés d'un certain employeur ou d'un groupement d'employeurs). | Fonds de pension ouvert | |
| 38. Plan de retraite d'entreprise | → | | Plan de pension professionnel Plan de pension d'employeur |
| 39. Cotisation | Versement au profit d'un plan de pension effectué par le promoteur du plan ou par un adhérent. | | Cotisation de pension |
| 40. Base de cotisation | Salaire de référence retenu pour calculer la cotisation. | | |
| 41. Suspension provisoire des cotisations | Période durant laquelle le versement des cotisations au régime de pension est suspendu, le plus souvent en raison d'une situation de surcapitalisation. | Surcapitalisation | |
| 42. Taux de cotisation | Montant (généralement exprimé en pourcentage de la base de cotisation) qui doit être versé sur le fonds de pension. | Base de cotisation | Taux de financement |
| 43. Régime de pension contributif | Régime de pension auquel tant l'employeur que l'adhérent doivent verser des cotisations. | Régime de pension non contributif | |
| 44. Société fiduciaire | Société désignée comme fiduciaire des actifs. | Fiduciaire | |
| 45. Conservateur des actifs | Entité chargée, à tout le moins, de détenir les actifs du fonds de pension et d'en assurer la garde. | | |
| 46. Régime à prestations définies | → | | Plan à prestations définies |
| 47. Régime à cotisations définies | → | | Plan à cotisations définies |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|--|--|---|
| 48. Pension différée | Pension liquidée après la date normale de départ à la retraite. | Bénéficiaire d'une pension différée Retraite différée | |
| 49. Bénéficiaire d'une pension différée | Personne qui liquide ses droits à pension après l'âge normal de la retraite. | Pension différée Retraite différée | |
| 50. Retraite différée | Cas dans lequel une personne décide de différer son départ à la retraite et de liquider ses droits à pension plus tard qu'à l'âge normal de la retraite. | Pension différée Bénéficiaire d'une pension différée Retraite anticipée | Retraite tardive Report de la retraite |
| 51. Titulaire de droits différés | Adhérent à un plan de pension qui ne verse plus de cotisations et n'accumule plus de droits dans le cadre du plan mais qui n'a pas encore commencé de percevoir des prestations du plan. | Membre adhérent inactif | |
| 52. Déficit | → | | Déficit actuariel |
| 53. Plan de retraite professionnel à prestations définies (PD) | Tout plan de retraite professionnel autre qu'un plan à cotisations définies. Les plans à prestations définies peuvent généralement être classés dans un des trois types suivants, les plans « traditionnels », « mixtes » ou « hybrides ». | Plans à prestations définies « Traditionnels » Plans à prestations définies « Hybrides » Plans à prestations définies « Mixtes » Plans de retraite professionnel à cotisations définies (CD) | |
| 54. Plans à prestations définies « Traditionnels » | Plans à prestations définies pour lesquels les prestations sont liées par une formule aux salaires et à la durée de période d'emploi, ou à d'autres facteurs. | Plans de retraite professionnel à prestations définies (PD) Plans à prestations définies 'Hybrides' Plans à prestations définies 'Mixtes' Plans de retraite professionnel à cotisations définies (CD) | |
| 55. Plans à prestations définies « Hybrides » | Plan à prestations définies dans lequel les prestations dépendent d'un taux de rendement attribué aux contributions. Ce taux de rendement est soit précisé dans les règles du plan, indépendamment du rendement effectif généré par de quelconques actifs supports (par exemple, fixe, indexé sur l'indice de référence d'un marché, lié à la croissance des salaires ou des bénéfices, etc.) ; soit calculé par référence au rendement effectif de quelconques actifs supports et à un rendement minimum garanti précisé dans les règles du plan. | Plan de retraite professionnel à prestations définies (PD) Plans à prestations définies « Traditionnels » Plans à prestations définies « Mixtes » Plans de retraite professionnel à cotisations définies (CD) | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|---|---|---|
| 56. Plans à prestations définies « mixtes » | Plans de retraite professionnel qui possèdent deux éléments, à prestations définies et à cotisations définies, séparés et chacun financés par des cotisations distinctes. | Plans de retraite professionnel à prestations définies (PD) Plans à prestations définies « Traditionnels » Plans à prestations définies « Hybrides » Plans de retraite professionnel à cotisations définies (CD) | |
| 57. Plans de retraite professionnel à cotisations définies (CD) | Plans de retraite professionnels où le promoteur du plan verse des cotisations fixes et n'a pas d'obligation légale ou implicite de verser des cotisations supplémentaires à un plan en cours dans le cas d'une situation financière difficile du plan. | Plans de retraite professionnel à prestations définies (PD) Plans à prestations définies « Traditionnels » Plans à prestations définies « Hybrides » Plans à prestations définies « Mixtes » | |
| 58. Personne à charge | Personne financièrement à la charge de l'adhérent à un régime de pension, que l'adhérent soit membre adhérent actif ou membre adhérent inactif. | | |
| 59. Taux de dépendance économique | En règle générale, rapport des personnes n'ayant pas l'âge de travailler aux personnes en âge de travailler au sein d'une population donnée. | Rapport de dépendance économique au sein du régime | |
| 60. Informations à fournir | Règles que le plan de pension doit suivre pour communiquer des informations sur le fonctionnement du plan aux adhérents et à l'autorité de surveillance. | | |
| 61. Retraite anticipée | Cas où une personne décide de partir à la retraite plus tôt et de commencer de percevoir des prestations avant l'âge normal de la retraite. | Retraite différée | |
| 62. Régime EET | Régime d'imposition des plans de pension prévoyant l'exonération des cotisations, l'exonération des revenus des placements et des plus-values en capital, et la taxation des prestations au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. | Régime EET Régime ETE | |
| 63. Plans de retraite d'employeur | → | | Plans de pension professionnel Plans de pension d'entreprise |
| 64. Régime ETE | Régime d'imposition prévoyant l'exonération des cotisations, la taxation des revenus des placements et des plus-values en capital, et l'exonération des prestations au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. | Régime EET Régime TEE | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|---|--|---|
| 65. Juste valeur | Prix auquel un actif pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction entre un acheteur et un vendeur bien informés et désireux de réaliser la transaction sans y être contraints. | Valeur de marché | |
| 66. Gains moyens de fin de carrière | Gains retenus pour calculer le montant de la prestation dans le cadre d'un plan à prestations définies. Il s'agit, en règle générale, des années précédant la retraite. | | |
| 67. Régime des gains de fin de carrière | → | | Régime du dernier salaire |
| 68. Régime du dernier salaire | Type de plan à prestations définies dans lequel le montant de la prestation est déterminé, en règle générale, en fonction des gains perçus les dernières années avant le départ à la retraite. | Plan à prestations définies Gains moyens de fin de carrière Régime à taux uniforme | Régime des gains de fin de carrière |
| 69. Régime à taux uniforme | Type de régime à prestations définies dans lequel le montant de la pension n'est pas affecté par le salaire, étant fonction uniquement de la durée d'appartenance au régime. | Plan à prestations définies Régime du dernier salaire | |
| 70. Membre d'un fonds | Membre adhérent actif (qui travaille ou qui cotise et, partant, accumule des avoirs) ou membre adhérent inactif (retraité et partant, en situation de percevoir des prestations) ou membre ayant différé le bénéfice de sa pension (titulaire de droits différés). | Membre adhérent actif | Adhérent Adhérent à d'un plan de pension Membre d'un fonds de pension Adhérent à un plan |
| 71. Plans de retraite capitalisés | Plans de retraite professionnels ou individuels qui accumulent des actifs spécifiquement destinés à la couverture des engagements du plan. | Système par répartition Plans de retraite non capitalisés Plans de retraite provisionnés | |
| 72. Capitalisation | Fait d'accumuler des actifs pour financer le plan de pension. | | |
| 73. Niveau de financement | Valeur relative des actifs et engagements d'un régime, généralement exprimée par un pourcentage. | Surcapitalisation Sous-capitalisation Coefficient de capitalisation | Niveau de financement |
| 74. Plan de financement | Échelonnement du versement des cotisations dans le but de couvrir le coût d'un ensemble donné de prestations dans le cadre d'un régime à prestations définies. Les possibles objectifs d'un plan de financement peuvent être, si les hypothèses actuarielles se confirment : a) d'atteindre un certain niveau de financement à une date déterminée ; b) que le niveau des cotisations demeure constant ou corresponde, après une certaine période, au taux de cotisation type exigé par la méthode d'évaluation appliquée dans le cadre de l'évaluation actuarielle. | Évaluation actuarielle | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|---|---|-------------------------------------|
| 75. Taux de financement | → | | Taux de cotisation |
| 76. Coefficient de capitalisation | Niveau de financement exprimé sous la forme d'un coefficient. | Niveau de financement | |
| 77. Règles de financement | Obligation de conserver un certain niveau d'actifs dans un fonds de pension au regard des engagements. | | |
| 78. Organe directeur (du fonds de pension) | La ou les personnes, physiques ou morales, à qui incombe la responsabilité en dernier ressort de gérer le fonds de pension avec le souci prépondérant de faire en sorte que le fonds puisse être une source sûre de financement des pensions. Lorsque les fonctions opérationnelles et de surveillance sont réparties entre différents comités, au sein d'une même entité, l'organe directeur est le Comité exécutif de l'entité. Lorsque le fonds de pension n'est pas une entité juridique mais est géré directement par une institution financière, cette institution est l'organe directeur du fonds. | | Administrateur |
| 79. Taux de rendement brut | Taux de rendement d'un actif ou d'une portefeuille sur une période déterminée avant déduction de tous frais ou commissions. | Taux de rendement Taux de rendement net | |
| 80. Fonds de pension de groupe | Fonds de pension à employeurs multiples regroupant les actifs de plan de retraite initiés par plusieurs promoteurs pour des employeurs apparentés. | Fonds de pension collectifs Fonds au participants apparentés Fonds de pension individuels Fonds de pension | |
| 81. Garantie | → | | Garantie de versement de la pension |
| 82. Rente viagère garantie | Rente versée jusqu'au décès du titulaire. Si le décès survient avant une certaine date, la rente est versée aux ayants droit jusqu'à cette date. | Rente | |
| 83. Membre adhérent inactif | → | Titulaire de droits différés | |
| 84. Taux de remplacement du revenu | → | | Taux de remplacement |
| 85. Indexation | Mode de revalorisation des prestations de pension appliqué pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie (par exemple, évolution des prix et/ou des salaires). | Indexation sur les prix Indexation sur les salaires Indexation mixte | |
| 86. Fonds de pension individuel | Fonds de pension représentant les actifs d'un membre et de ses ayants droit, prenant généralement la forme d'un compte individuel. | Fonds de pension de groupe Fonds de pension collectif Fonds entre membres liés | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|--|---|--|
| 87. Fonds de pension sectoriels | Fonds regroupant les actifs de plans de retraite initiés pour les employeurs non apparentés qui exercent les mêmes métiers ou activités. | Fonds de pension collectifs Fonds au participants apparentés Fonds de pension individuels Fonds de pension de groupe Fonds de pension à employeurs multiples Fonds de pension à employeur unique | |
| 88. Retraite tardive | → | | Retraite différée Report de la retraite |
| 89. Niveau de financement | → | | Niveau de capitalisation |
| 90. Engagements (valeur des) | Valeur des versements, présents et futurs, que le fonds de pension devra assurer, le principal engagement consistant dans le service des prestations de pension des membres. | Actifs | |
| 91. Cotisation obligatoire | Niveau de cotisation que l'adhérent (ou une entité, pour le compte de l'adhérent) doit acquitter en vertu des règles du régime. | Cotisation volontaire | |
| 92. Plan de retraite professionnel obligatoire | La participation à ces plans est obligatoire pour les employeurs. Les employeurs sont tenus de par la loi à participer à un plan de retraite. Les employeurs doivent constituer (et cotiser à) des plans de retraite professionnels auxquels les salariés devront généralement adhérer. Lorsque les employeurs sont dans l'obligation de proposer un plan de retraite professionnel, mais que la participation des salariés est facultative, ces plans sont également considérés comme étant obligatoires. | Plans de retraite professionnels Plans de retraite professionnels facultatifs | |
| 93. Plans de retraite individuels obligatoires | Il s'agit de plans individuels auxquels les particuliers doivent adhérer ou qui sont habilités à recevoir les cotisations de retraite obligatoires. Les particuliers peuvent être tenus de cotiser à un plan de retraite de leur choix – généralement, parmi un certain nombre de propositions – ou à un plan déterminé. | Plans de retraite individuels Plans de retraite individuels facultatifs | |
| 94. Valeur de marché | Prix auquel un actif pourrait être échangé s'il était vendu sur le marché libre. | Juste valeur | |
| 95. Membre/adhérent | → | Membre adhérent actif | Membre d'un fonds Adhérent à un plan de pension Adhérent à un plan Membre d'un fonds de pension |
| 96. Prestation minimale | → | | Pension minimale |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|--|---|---|
| 97. Pension minimale | Niveau minimum des prestations de pension que le plan sert en toutes circonstances. | | Prestation minimale |
| 98. Indexation mixte | Revalorisation des prestations de pension en fonction à la fois de l'évolution des salaires et de l'évolution des prix. | Indexation sur les salaires Indexation sur les prix | Indexation suisse |
| 99. Plan à capital constitutif de rente | Plan de pension qui sert les prestations que permettent d'acheter les cotisations versées au régime pour le compte d'un adhérent, généralement majorées du revenu des investissements. | Plan à cotisations définies | |
| 100. Table de mortalité | Tableau faisant apparaître le taux de mortalité à chaque âge. | Table de mortalité unisexé | |
| 101. Fonds de pension collectif | Fonds qui réunit les actifs des plans de pension de différents promoteurs de plans. Il y a deux types de fonds de pension collectifs : a) fonds à destination d'employeurs liés, à savoir des entreprises ayant un lien financier avec le fonds de pension et participant à un plan commun destiné aux membres d'un même groupe ; b) fonds à destination d'employeurs non liés mais qui relèvent de la même branche ou du même domaine d'activité ; c) pour les employeurs non liés qui peuvent être dans différents métiers ou activités (fonds de pension collectifs). | Fonds de pension Fonds de pension de groupe Fonds de pension aux participants apparentés Fonds de pension individuels Fonds de pension sectoriels Fonds de pension à employeurs multiples Fonds de pension à employeur unique | |
| 102. Taux de rendement net | Taux de rendement d'un actif ou d'un portefeuille sur une période déterminée après déduction des éventuels frais et commissions. | Taux de rendement Taux de rendement brut | |
| 103. Régime de pension non contributif | Régime de pension dans lequel les adhérents n'ont pas de cotisations à verser. | Régime de pension contributif | |
| 104. Âge normal de la pension | → | | Âge normal de la retraite Âge de la retraite |
| 105. Âge normal de la retraite | Âge ouvrant droit au bénéfice des prestations de pension. | | Âge normal de la pension Âge de la retraite |
| 106. Plans de retraite professionnels | L'accès à ces plans est lié à l'existence d'une relation d'emploi ou professionnelle entre le participant au plan et l'entité à l'initiative du plan (le promoteur du plan). Les plans de retraite professionnels peuvent être institués par des employeurs ou des groupements de ces derniers (association d'entreprises d'un même secteur, par exemple), et des organisations syndicales ou professionnelles, conjointement ou séparément. La gestion administrative ou la surveillance de ce type de plan peut incomber aux promoteurs ou à un organisme indépendant (un organisme de retraite ou une institution financière). Dans ce dernier cas, au promoteur du plan peut de plus incomber la responsabilité de supervision des opérations du plan. | Plans de retraite professionnels obligatoires Plans de retraite professionnels | Plans de retraite d'entreprise Plans de retraite d'employeur |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|---|--|--------------------------------------|
| 107. Fonds de pension ouverts | Fonds qui couvrent au moins un plan sans restriction d'affiliation. | Fonds de pension fermé | |
| 108. Surcapitalisation | Cas où la valeur des actifs du plan excède les engagements, ce qui fait apparaître un excédent actuariel. | Niveau de financement Excédent actuariel Sous-capitalisation | |
| 109. Comité de surveillance | → | | Organe de surveillance |
| 110. Participant | → | Membre d'un fonds | |
| 111. Régime par répartition | → | Plans de pensions capitalisés | Plans de pension non capitalisés |
| 112. Pension | → | | Prestation |
| 113. Rente de retraite | → | | Rente |
| 114. Actifs du plan de pension | Tout type d'investissement lié à un plan de pension. | Engagements | |
| 115. Prestation de pension | → | | Prestation Prestation de retraite |
| 116. Cotisation de pension | → | | Cotisation |
| 117. Fonds de pension | Désigne le regroupement des actifs, formant une entité légale indépendante acquis grâce aux cotisations à un plan de retraite dans le but unique de financer les prestations du plan de retraite. Les membres du plan/fonds ont un droit légal ou d'usufruit ou d'autres formes contractuelles de créances envers les actifs du fonds de pension. Les fonds de pension prennent la forme, soit d'un entité à la personnalité juridique (tel que qu'une fiducie, une fondation ou une société) ou d'un fonds légalement séparé et sans personnalité juridique supervisé par un prestataire spécialisé (société de gestion de fonds de pension) ou toute autre institution financière pour le compte des membres du plan/fonds. | | |
| 118. Administrateur du fonds de pension | La ou les personnes à qui incombe la responsabilité, en dernier ressort, du fonctionnement et de la surveillance du fonds de pension. | | Organe directeur |
| 119. Gouvernance du fonds de pension | Fonctionnement et surveillance d'un fonds de pension. L'organe directeur est chargé de l'administration du fonds mais il peut faire appel à des spécialistes tels qu'actuaire, conservateurs des actifs, consultants, gérants et autres experts pour effectuer des tâches opérationnelles spécifiques ou apporter un conseil à l'administration du plan ou à l'organe directeur. | | |
| 120. Société gérante du fonds de pension | Société dont l'activité exclusive est l'administration du fonds de pension. | Entité propriétaire | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|---|---|--|
| 121. Membre du fonds de pension | → | | Membre adhérent à un plan de retraite |
| 122. Contrats d'assurance pension | Désigne un contrat d'assurance qui spécifie un calendrier de cotisations du plan de retraite à une compagnie d'assurance en échange desquelles les prestations du plan de retraite seront payées quand le membre atteint l'âge de la retraite spécifié à l'avance ou dans le cas de sortie anticipée des membres du plan. Dans certains pays, ces contrats peuvent être utilisés comme support de financement d'un plan de pension, sans que soit nécessaire d'établir un fonds de pension. | Fonds de pension | |
| 123. Plan de retraite | Contrat juridiquement contraignant qui a expressément pour objectif le financement de la retraite (pour satisfaire aux règles fiscales ou aux dispositions du contrat, les prestations ne peuvent être versées ou, à tout le moins, ne peuvent être versées sans subir une décote importante si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge légal de la retraite). Ce contrat peut être un élément d'un contrat d'emploi plus vaste ; il peut être explicité dans les règles ou documents du plan ; ou il peut être imposé par la loi. Outre assurer le financement de la retraite, le plan de pension peut prévoir d'autres prestations telles que prestations d'invalidité, de maladie et de survivant. | Entité propriétaire Fonds de pension | Régime de retraite |
| 124. Administrateur du plan de retraite | La ou les personnes à qui incombe la responsabilité, en dernier ressort, du fonctionnement et de la surveillance du plan de pension. | | |
| 125. Administrateur du plan de retraite | → | | Administrateur |
| 126. Administrateur du plan de retraite | → | | Administrateur |
| 127. Bénéficiaire du plan de retraite | → | | Bénéficiaire |
| 128. Adhérent à un plan de retraite | → | | Membre d'un fonds Membre/adhérent Membre d'un fonds de pension Adhérent à un plan |
| 129. Promoteur du plan de retraite | Institution (entreprise, fédération de branche professionnelle, par exemple) qui conçoit, négocie et normalement aide à administrer un plan de retraite professionnel pour ses salariés ou ses membres. | Entité propriétaire | Promoteur du plan |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|--|---|---|
| 130. Instance de réglementation | Autorité publique chargée de la réglementation des systèmes de pension. | Instance de surveillance | |
| 131. Régime de retraite | → | Entité propriétaire Fonds de pension | Plan de pension Plan de retraite |
| 132. Instance de surveillance | Autorité publique chargée de la surveillance des systèmes de pension. | Instance de réglementation | |
| 133. Âge ouvrant droit aux prestations | → | | Âge normal de la retraite |
| 134. Services ouvrant droit à prestations | → | | Période de service |
| 135. Plan de retraite personnel | → | | Plan personnel |
| 136. Plans de retraite individuels | L'accès à ces plans n'est pas forcément lié à l'existence d'une relation d'emploi. Les plans sont établis et administrés directement par un fonds de pension ou un institution financière agissant en qualité de prestataire de produits de retraite sans aucune intervention de la part de l'employeur. Chaque personne effectue, en toute indépendance ses achats et ses choix concernant des aspects importants de l'accord. L'employeur a néanmoins la possibilité d'apporter une contribution aux plans de retraite individuels. Certains plans individuels peuvent être réservés à des catégories d'adhérents spécifiques. | Plans de retraite individuels obligatoires Plans de retraite individuels facultatifs | Plans individuels |
| 137. Retraite progressive | Cas où une personne est autorisée à prendre sa retraite et à percevoir des prestations de retraite tout en continuant à travailler (généralement à temps partiel) et à cotiser au régime de retraite. | | |
| 138. Adhérent à un plan | → | | Membre/adhérent Membre d'un fonds de pension |
| 139. Promoteur du plan | → | | Promoteur du plan de pension |
| 140. Report de la retraite | → | | Retraite différée Retraite tardive |
| 141. Indexation sur les prix | Revalorisation des prestations de pension en fonction de l'évolution des prix. | Indexation sur les salaires | |
| 142. Organisme de retraite privé | Organisme de retraite de droit privé. | Organisme de retraite public | |
| 143. Plans de retraite privés | Plans de retraite administrés par une institution distincte des administrations publiques. Les plans de retraite privés sont gérés par l'employeur, agissant en tant que promoteur du plan, par un organisme de retraite ou un prestataire de services du secteur privé. Ils peuvent compléter les systèmes de sécurité sociale ou s'y substituer. Dans certains pays, ils peuvent prévoir des plans pour les salariés du secteur public. | Plans de retraite publics Plans de retraite | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|---|---|---|
| 144. Obligations au titre des prestations prévisibles | Valeur actuarielle des droits constitués, acquis ou non encore acquis, attribués dans le cadre du plan par application de la formule de calcul des prestations pour les services rendus jusqu'à la date d'arrêt des comptes, sur la base des niveaux de salaire futurs. | Obligations au titre des prestations constituées | |
| 145. Plan de retraite garanti | Un plan autre qu'un plan sans garanti. Les garanties peuvent être accordées par le plan/ fonds lui même ou par le prestataire (par ex. annuité, rentabilité des investissements garantie). | Plan de retraite sans garanti | |
| 146. Organisme de retraite public | Organisme de retraite de droit public. | Plans de retraite privés Fonds de retraite | |
| 147. Plans de retraite publics | Sécurité sociale et programmes officiels similaires administrés par les administrations publiques (c'est à-dire les administrations centrales, régionales et locales, y compris les organismes de sécurité sociale). Les plans publics ont toujours été des régimes de répartition, mais certains pays de l'OCDE assurent en partie un financement préalable ou financement notionnel des engagements de retraite publics ou ont remplacé ces plans par des plans de retraite privés. | Plans de retraite privés | |
| 148. Délai d'accès au régime | → | | Délai d'attente |
| 149. Taux de rendement | Revenu généré par la détention d'un actif sur une période déterminée. | Taux de rendement brut Taux de rendement net | |
| 150. Autorité réglementaire | → | Autorité de surveillance | Instance de réglementation |
| 151. Fonds entre membres liés | Fonds de pension constitué par les actifs d'un nombre limité de membres liés qui font tous partie de l'organe directeur du fonds. | Fonds de pension collectifs Fonds de pension de groupe Fonds de pension individuels | |
| 152. Taux de remplacement | Rapport entre la pension moyenne d'un individu ou d'une population donnée et le revenu moyen à une certaine date. | | Taux de remplacement du revenu |
| 153. Âge de la retraite | → | | Âge normal de la retraite Âge normal de la pension |
| 154. Prestation de retraite | → | | Prestation Prestation de pension |
| 155. Plan de retraite | → | | Plan de pension Régime de pension |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|--|---|--------------------------------------|
| 156. Comptes distincts | Fonds de pension juridiquement distinct à la fois du promoteur du plan et de l'institution financière chargée de gérer le fonds pour le compte des adhérents au plan. | Fonds de pension Promoteur du plan Adhérent à un plan | |
| 157. Période de service | Période pendant laquelle un individu s'est constitué des droits à prestations de pension. | | Services ouvrant droit à prestations |
| 158. Fonds de pension à employeur unique | Fonds qui verse les actifs des plans de retraite dans une réserve établie par un promoteur unique. | Fonds de pension collectifs Fonds au participants apparentés Fonds de pension individuels Fonds de pension de groupe Fonds de pension sectoriels Fonds de pension à employeur unique | |
| 159. « Superannuation » | → | | Pension |
| 160. Autorité de surveillance | → | Autorité réglementaire | Instance de surveillance |
| 161. Organe de surveillance | La ou les personnes chargées de suivre l'activité de l'organe directeur de l'entité propriétaire. | | Comité de surveillance |
| 162. Excédent | → | | Excédent actuariel |
| 163. Indexation suisse | → | | Indexation mixte |
| 164. Rapport de dépendance économique au sein du régime | En règle générale, rapport de l'effectif qui perçoit des prestations de pension à l'effectif qui constitue des droits. | Taux de dépendance économique | |
| 165. Régime TEE | Régime d'imposition des plans de pension prévoyant la taxation des cotisations et l'exonération des revenus des placements et des plus-values en capital, ainsi que l'exonération des prestations au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. | Régime EET Régime ETE | |
| 166. Clôture | → | | Liquidation |
| 167. Tiers administrateur | Entité autre que le promoteur du plan chargée d'administrer un plan de pension professionnel. | | |
| 168. Fiducie | Dispositif juridique en vertu duquel des personnes désignées (fiduciaires) détiennent des biens pour le compte d'autres personnes (bénéficiaires désignés). | Fiduciaire | |
| 169. Fiduciaire | Personne ou société désignée pour effectuer les tâches qu'implique la fiducie. | Société fiduciaire Fiducie | |
| 170. Sous-capitalisation | Cas où la valeur des actifs d'un plan est inférieure à la valeur de ses engagements, ce qui laisse apparaître un déficit actuariel. | Niveau de financement Déficit actuariel Surcapitalisation | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|--|--|---|------------------------|
| 171. Plans de retraite non capitalisés | Plans qui sont financés directement par les contributions du promoteur du plan et/ou des adhérents au plan. Les plans non capitalisés peuvent cependant détenir des réserves annexes afin de couvrir des dépenses immédiates ou afin d'étaler les contributions au cours d'une période donnée. | Plans de retraite capitalisés | Régime par répartition |
| 172. Taux de pension unisexe | Taux de pension non différencié en fonction du sexe. | Taux de pension | |
| 173. Table de mortalité unisexe | Table de mortalité appliquant le même taux de mortalité pour les hommes et pour les femmes. | Table de mortalité | |
| 174. Taux de pension uniforme | Taux de pension non différencié en fonction du sexe et de la situation de famille. | Taux de pension | |
| 175. Plan de retraite sans garanti | Un plan sous lequel le plan de retraite ou le fonds de pension lui-même, ou le promoteur n'offrent pas de garanties sur le retour sur investissement ni sur les prestations promises couvrant le plan en tant que tel et dans son ensemble | Plan de retraite garanti | |
| 176. Évaluation | → | | Évaluation actuarielle |
| 177. Obligations au titre des droits acquis | Valeur actuarielle, sur la base des niveaux de salaire courants, des seuls droits acquis. | | |
| 178. Prestations acquises | → | | Droits acquis |
| 179. Droits acquis | Pension différée s'agissant du titulaire d'une rente différée ; droits constitués s'agissant de membres adhérents actifs ; et droits des membres adhérents passifs. | | Prestations acquises |
| 180. Cotisation volontaire | Contribution supplémentaire que l'adhérent peut verser au fonds de pension en plus de la cotisation obligatoire pour accroître ses droits à pension futurs. | Cotisation Cotisation obligatoire | |
| 181. Plans de retraite professionnels facultatifs | La constitution de ces plans est facultative pour les employeurs (y compris lorsque l'adhésion se fait automatiquement dans le cadre d'un contrat de travail ou lorsque la loi impose aux salariés d'adhérer aux plans institués de manière facultative par leur employeur). Dans certains pays, les employeurs peuvent mettre en place à titre facultatif des plans professionnels proposant des prestations qui remplacent, en partie du moins, celles du régime de sécurité sociale. Ces plans sont considérés comme facultatifs, même si les employeurs doivent continuer de les promouvoir pour être exonérés (en partie du moins) des cotisations de sécurité sociale. | Plans de retraite professionnels Plans de retraite professionnels obligatoires | |

| Terme | Définition | Autres expressions en rapport avec ce terme | Synonymes |
|---|---|---|-------------------------|
| 182. Plans de retraite individuels facultatifs | La participation à ces plans est facultative pour les particuliers. La loi n'impose pas aux particuliers de souscrire à un plan de retraite. Ils ne sont pas tenus de cotiser à un plan de retraite. Les plans individuels incluent les plans que des individus doivent rejoindre s'ils choisissent de substituer une partie de leurs prestations de la sécurité sociale par celles d'un plan de retraite individuel. | Plans de retraite individuels Plans de retraite individuels obligatoires | |
| 183. Indexation sur les salaires | Revalorisation des prestations de pension en fonction de l'évolution des salaires. | Indexation sur les prix | |
| 184. Délai d'attente | Période pendant laquelle un individu doit être employé auprès d'un employeur avant de pouvoir adhérer au régime de pension de l'employeur. | | Délai d'accès au régime |
| 185. Liquidation | Clôture d'un régime de pension par attribution d'une rente (différée) à tous les membres ou par transfert de tous les actifs et engagements dans un autre régime. | | |